DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID: 038-243800745-20251106-CCO_2025_158-DE

ENSEMBLE INVENTONS L'AVENIR

SÉANCE DU JEUDI 06 NOVEMBRE 2025

OJ N°1 / DÉLIBÉRATION N°CCO 2025 158

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - SCoT OISANS 2040 - APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Date de convocation au conseil communautaire : 27/40/25

L'an deux mille vingt cinq, le six novembre, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la salle des Uissans de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Président.

EN EXERCICE: 44

PRÉSENTS: 28

Guy VERNEY, Yves GENEVOIS, Pierre GANDIT, Yves MOIROUX, Jean-Yves NOYREY, Stéphane SAUVEBOIS, Nicole FAURE, Irène OUGIER, Agnès FIAT, Gilbert DUPONT, Murielle VIARD GAUDIN, Bernard MICHEL, Alain GINIES, Laurent PELLISSIER, Camille CARREL, Georges GOFFMAN, Renée JOUVENCEL, Bruno AYMOZ, Serge TOMMASI, Christian PICHOUD, Nadine HUSTACHE, Denis DELAGE, Gabriel CHAMOUTON, Alain BLETON, Caroline KEBAILI, Michel MARTIN, Jean-Louis ARTHAUD, Chantal THEYSSET

POUVOIRS: 3

Sebastiano VACCARELLA donne pouvoir à Camille CARREL Frank LAMOTTE donne pouvoir à Bruno AYMOZ Ophélie BRUN donne pouvoir à Chantal THEYSSET

VOTANTS: 31

Secrétaire de séance : Murielle VIARD GAUDIN

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID: 038-243800745-20251106-CCO_2025_158-DE

Objet: AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - SCOT OISANS 2040 - APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

EXPOSÉ DES MOTIES

Préambule

La Communauté de communes de l'Oisans est composée de 19 communes et présente un territoire rural et montagnard s'étendant sur une superficie totale de 840 km².

Cet établissement de coopération intercommunale est compétent en matière d'aménagement du territoire et est à ce titre chargé de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SCoT est un document d'urbanisme visant à définir la stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire à long terme (20 ans) et à répondre aux grandes transitions économiques, démographiques, numériques, écologiques et climatiques.

La présente délibération vise à approuver :

- Les modifications apportées au projet de SCoT arrêté en prenant en compte les avis des personnes publiques associées, les observations du public en cours d'enquête publique, et le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique :
- Le SCoT ainsi modifié.

I. Éléments contextuels et rappel de la procédure

1. Sur l'élaboration d'un SCOT modernisé sur le territoire de la communauté de communes de l'Oisans

Par délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « modernisé » sur son territoire.

2. Sur les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du SCOT

Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du SCOT ont été définis par la délibération n° CCO 2022 200B du 15 décembre 2022 comme suit :

Habitat et démographie

- Assurer le maintien des populations dans les différentes communes du territoire ;
- Revitaliser les stations touristiques majeures du territoire dont Les Deux Alpes et Huez :
- Répondre aux besoins en logement des habitants permanents et des travailleurs saisonniers en proposant une offre de logements mixte et diversifiée en rapport avec un marché immobilier de plus en plus tendu (accession aidée, logements sociaux, logements mitoyens, logements collectifs...);
- Adapter le parc de logements aux évolutions de la population (célibataires, vieillissement de la population);
- Améliorer l'offre de logements existants en incitant la rénovation des logements dégradés et insalubres en particulier dans les centres anciens ;
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments en permettant notamment la rénovation des constructions;

Services et équipements

- Accompagner les évolutions démographiques en proposant une offre de services et d'équipements modulables et flexibles ;
- Assurer des services publics auprès de chaque village du territoire ;
- Maintenir des services publics avec des partenariats nouveaux afin de conserver un accès de proximité pour les usagers du territoire pour leur permettre d'obtenir des réponses et des accompagnements
- Travailler à une mutualisation des équipements publics en cohérence avec l'armature urbaine et l'amélioration des mobilités du territoire ;

Développer les communications numériques pour faire face aux défi-Reçu en préfecture le 13/11/2025 télétravailler :

Publié le 13/11/2025

Permettre à l'ensemble de la population de bien vivre sur le territoire ID: 038-243800745-20251106-CCO_2025_158-DE complémentaires et/ou mutualisés ;

- Développer des lieux intergénérationnels permettant aux populations locales de se rencontrer,
- Favoriser un développement urbain harmonieux, aussi bien dans les villes, villages et stations ;
- Mettre en valeur le patrimoine des villages par la réhabilitation respectueuse des bâtiments à valeur patrimoniale ou architecturale, en s'inspirant des caractéristiques de l'existant ;

Stratégie de développement territorial

- Conforter l'armature urbaine du territoire en s'appuyant sur le centre-bourg du territoire :
- Revitaliser les stations internationales de Huez et des Deux Alpes :
- Renforcer le rôle de Livet et Gavet dans l'organisation du territoire de l'Oisans en tant que porte d'entrée, pôle de vie et pôle économique;
- Assurer la pérennité des villages touristiques de Vaujany, Oz, Villard Reculas, Auris ;
- Garantir un développement maîtrisé des communes de vallées d'Allemond et du Freney d'Oisans ;
- Accompagner le développement des communes « villages touristiques » :

Artificialisation des sols

- Maîtriser l'étalement urbain et réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la Loi Climat et Résilience, en travaillant tout particulièrement sur les friches industrielles, les logements vacants et le renouvellement urbain en station ;
- Promouvoir une densité adaptée au contexte local et aux spécificités de chaque commune ;
- Favoriser et accompagner la réhabilitation des constructions existantes afin de limiter la consommation d'espace :
- Être doté d'outils d'observation et d'analyse foncière (habitat et économie) ;

Économie

- Pérenniser l'économie touristique en s'appuyant sur le produit ski tout en travaillant sur une diversification en lien avec les qualités du territoire (alpinisme, tourisme vert, patrimoine, Parc National des Écrins, Massif des Grandes Rousses, cyclotourisme...) et le changement climatique ;
- Conforter et mettre à niveau le potentiel d'hébergements touristiques du territoire en travaillant sur sa réhabilitation, son renouvellement, son attractivité, sa diversité, etc. en lien avec les attentes de la clientèle:
- S'appuyer sur l'activité touristique en tant que leader économique du territoire ;
- Consolider la filière du BTP en lien avec les rénovations thermiques à venir ;
- Développer une filière bois de l'extraction à la consommation ;
- Proposer une offre en foncier artisanal en lien avec les attentes du territoire ;
- Renforcer la filière agricole en préservant les espaces agricoles stratégiques, en augmentant les surfaces agricoles utiles, en diversifiant l'activité en lien avec une filière de proximité,...
- Définir une stratégie commerciale adaptée aux besoins du territoire au regard de son relatif enclavement, de sa saisonnalité et de l'identification de Bourg d'Oisans en tant que Petites Villes de Demain ;
- Maintenir l'activité économique liée à l'exploitation des ressources naturelles et la production de matériaux locaux ;
- Favoriser l'économie circulaire et permettre notamment le développement de sites de gestion, recyclage et valorisation des déchets :

Mobilité

- Améliorer les connexions, pour tous les modes de transports, avec les territoires voisins en particulier la métropole arenobloise :
- Proposer une offre de transport en commun décarbonée à l'échelle de l'Oisans ;
- Réorganiser les mobilités sur le territoire communautaire en améliorant le maillage en infrastructures ;
- Développer les mobilités douces de proximité mais aussi d'interconnexions ;
- Gérer l'accès et le stationnement sur les sites remarquables (plateau d'Emparis, vallée du Vénéon...);
- Planifier la politique des stationnements pour favoriser l'usage des transports collectifs ;
- Mettre en place des structures/ équipements en faveur de la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle (par exemple : aire de covoiturage, réseau de covoiturage et/ou d'autopartage, ...);

Cadre de vie et paysage

- Veiller au maintien de la qualité des paysages et des espaces de renommée nationale et internationale, notamment le Parc National des Écrins :
- Préserver le cadre de vie du territoire dans ses différentes composantes (paysage, architecture, agriculture, écologie...) tout en permettant un développement maitrisé et harmonieux :

Environnement

Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressource Reçu en préfecture le 13/11/2025 et les capacités du territoire :

Publié le 13/11/2025

Favoriser l'installation d'infrastructures permettant la productio ID :038-243800745-20251106-CCO_2025_158-DE renouvelables (bois énergie, solaire, hydraulique...) et soutenir le développement de l'hydroélectricité ;

Préserver les continuités écologiques aussi bien terrestres qu'aquatiques ;

Contribuer à la gestion des espaces de biodiversité déjà sanctuarisés ;

- Intégrer les risques naturels dans les projets d'aménagement et assurer la protection des biens et des personnes.
- S'adapter au changement climatique en travaillant sur la vulnérabilité du territoire (population, activités,
- Définir une trajectoire bas carbone en lien avec les caractéristiques du territoire (forêt, économique touristique...).

3. Sur la concertation avec le public

La délibération n° CCO 2022 200B du 15 décembre 2022 a également fixé les modalités de la concertation avec le public, qui s'établissent comme suit :

- Un minimum de trois réunions publiques est projeté sur le territoire de l'Oisans. Le public sera informé de ces réunions via le site internet dédié au SCoT Oisans 2040 (https://www.oisans2040.fr) et par voie de presse.
- Des supports d'information (tels des lettres d'information, des articles...) seront mis à la disposition du public pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du SCoT.
- Ils seront publiés sur le site internet dédié au SCoT Oisans 2040 et éventuellement sur d'autres médias de communication.
- Les principaux documents liés à la procédure seront mis à disposition sur le site internet spécifiquement créé, ils seront aussi consultables en version papier au siège de la communauté de communes ;
- Le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la démarche :
 - en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de la communauté de communes de l'Oisans, 1 bis rue Humbert, BP50, 38520 Le Bourg d'Oisans ou par courrier électronique à accueil@ccoisans.fr
 - en laissant un message sur le site internet dédié au SCoT Oisans 2040
 - en les consignant dans un registre ouvert à cet effet au siège de la communauté de communes de l'Oisans, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ce lieu.

4. Sur le débat sur les orientations du Projet d'aménagement Stratégique

Les conseillers communautaires ont débattu sur les orientations du Projet d'aménagement Stratégique (PAS) le 27 juillet 2023 (Délibération n° CCO 2023 110 du 27 juillet 2023).

Afin de prendre en considération les évolutions projetées des orientations du PAS, un second débat s'est tenu le 2 mai 2024 au sein du conseil communautaire (Délibération n° CCO 2024 073B).

5. Sur le bilan de la concertation et l'arrêt du ScoT

Tout au long de l'élaboration du projet de SCoT de l'Oisans, une concertation s'est tenue avec le public et a permis au public d'accéder aux informations relatives au projet de SCoT et de formuler ses observations et propositions.

La délibération n°CCO 2025 001 en date du 28 janvier 2025 a acté que la concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération n°CCO_2022_200B du 15 décembre 2023 et a tiré le bilan de cette concertation.

Le processus de concertation a permis d'aboutir à l'établissement d'un projet de SCoT, composé des documents suivants:

Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Ce document, dont les orientations ont été débattues en Conseil Communautaire comme il l'a été ci-avant rappelé (I. 4), définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire.

Le PAS du SCoT de l'Oisans s'articule autour des trois axes stratégiques suivants :

- Axe 1 Un territoire préservé pour un cadre de vie de qualité
- Axe 2 Un territoire équilibré garant d'une population à l'année
- Axe 3 Une économie confortée s'appuyant sur une économie touristique durable

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix rythme de l'artificialisation.

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025 Ctif de requestre du ID : 038-243800745-20251106-CCO_2025_158-DE

Un Document d'Orientations et d'Objectifs, (DOO)

Ce document fixe les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation du territoire.

Le DOO définit également la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles structurantes.

Des annexes

Ces annexes comprennent :

- · Le diagnostic du territoire ;
- · L'évaluation environnementale ;
- La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs;
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- · Les études ayant permis d'élaborer le document.

6. Sur la consultation de l'autorité environnementale et des personnes et organismes visés aux articles L. 143-20 et R. 143-5 du code de l'urbanisme

Le projet de SCoT arrêté a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées, aux communes membres, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), et à l'autorité environnementale.

23 avis avec ou sans remarques, recommandations ou réserves ont été expressément émis.

Pour les personnes et organismes consultés n'ayant pas rendu d'avis, celui-ci a été réputé favorable.

7. Sur l'enquête publique

Le projet de SCoT arrêté a été soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025 et au cours de laquelle le public a pu émettre ses observations, remarques et propositions.

A son issue, la commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions motivées et émis un avis favorable assorti des 8 réserves et 7 recommandations suivantes :

Réserve n°1 : engagements

L'ensemble des modifications recensées et retenues par la CCO dans la conclusion n°13, devront être introduites dans la version finale du SCoT.

Réserve n°2 : mobilités et UTN structurantes

Ajouter deux prescriptions 4.5.4 et 4.6.4 identiques et relatives :

- à l'organisation en saisons hautes (jours de fort trafic) de mesures de strictes de restrictions d'accès par la route aux stations d'altitude, pour les véhicules de tourisme et autocars extérieurs au massif,
- à l'incitation tarifaire à l'accès par les ascenseurs valléens.

Réserve n°3 : logements

A propos de la P80, ventiler pour chacune des trois communes (polarités principales : BO, Deux Alpes, Alpe d'Huez) l'objectif de réalisation de nouveaux logements par nature, dans la mesure où plus de 50% du potentiel de croissance affecté globalement par le projet de SCoT réside dans ces communes.

Réserve n°4 : urbanisme

Prescrire aux communes d'introduire dans leur DUL la définition du zonage des secteurs destinés aux résidences principales (L-151-14-1 du CU).

Réserve n°5 : comptabilisation des lits touristiques et résidences secondaires A propos de la P157 :

Reçu en préfecture le 13/11/2025

1 – le potentiel de création de 500 lits touristiques au Freney d'Oisans ne l'UTNs1 soit effectivement engagée.

Publié le 13/11/2025

2 - la production de lits touristiques réalisée par changement d'affe ID 038-243800745-20251106-CCO_2025_158-DE densification du bâti existant, viendra en déduction du volume de lits touristiques en extension de l'urbanisation, prévu dans le tableau. La transformation de lits touristiques en logements permanents n'est pas concernée par ce calcul.

Réserve n°6 : cartographie

Les zones mentionnées dans le DOO et superposées sur la carte de l'annexe 1 doivent être cartographiées plus précisément, voire de façon séparée. Pour cela, le projet devra établir les cartes suivantes :

- 1) Sur les bassins de développement urbain des deux stations, de leurs pôles d'appui et du centre-bourg. recenser les zones préférentielles de développement (habitat, activités, équipements publics et emplacements réservés, commerces) des PLU et en faire une nouvelle annexe 1 du SCoT.
- 2) A propos de la P119, constituer une carte séparée NAF, ne comportant en sous couche que les zonages forestiers, agricoles (vallée, piémont, pastoralisme), les espaces ENS, hors zonages des trames verte et bleue à maintenir par ailleurs,
- 3) A propos de la P153, proposer des cartes en zoom pour les deux stations et leurs pôles d'appui, indiquant les contours des domaines skiables, les implantations de stockage d'eau existantes, les zones ou itinéraires critiques possiblement marqués par un désenneigement chronique lié au climat. Chemin faisant (à chaque échéance de phases du SCoT) y intégrer les espaces potentiellement créés au titre des UTN locales. La légende devra définir la différence, si elle existe, entre « domaine de montagne pour le ski » et « domaines skiables ».

Motivation : il s'agit d'apporter une précision accrue dans les documents graphiques pour permettre au public, comme aux communes et services instructeurs de disposer de supports analytiques et pas seulement informatifs.

Réserve n°7 : agriculture

Introduire dans le SCoT une information reprenant le contenu de la fiche technique sur l'activité pastorale de la Chambre d'Agriculture.

Réserve n°8 : DAACL

Le DAACL sera repris pour lever la non-conformité signalée par l'État au titre de l'article L-141-6 du Code de l'urbanisme.

Recommandation n°1: foncier immobilier

A propos de la R25, le SCoT devrait se doter d'une stratégie foncière en adhérant à un établissement public foncier de portage, de conseil et de maîtrise d'ouvrage, sans attendre l'adoption du futur P.L.H.

A propos de la P81, le SCoT pourrait renforcer les objectifs de revitalisation des petites communes dans l'ensemble du massif réalisant moins de dix logements, en généralisant l'obligation de construire 50 % de logements permanents.

Recommandation n°2: Foncier – habitat - logements

Il est indispensable de réaliser, en lien étroit avec les communes membres, l'inventaire immobilier (nombre et type de logements) et la consommation foncière correspondante, par opération, aux « coups partis » ; faire apparaître le réel disponible réglementairement des futures décisions d'urbanisme à prendre dans le cadre du

De même, la CCO devrait s'organiser, sans attendre l'adoption du futur PLH pour assurer le suivi réqulier de la production de logements par commune, en particulier sur les trois pôles principaux serait bienvenu. Quelles que soient leurs catégories, cela permettrait d'observer leur évolution, d'en réviser le cas échéant les objectifs prévus et de s'assurer de la priorité donnée au renforcement de l'habitat permanent (vacances, rénovations, mutations, consommation d'espaces).

Recommandation n°3: ressources ENR

La communauté de communes devrait évaluer les avantages et les inconvénients du développement des énergies renouvelables sur son territoire. Elle ne devrait pas se fonder uniquement sur une analyse de capacité purement technique.

Recommandation n°4: ressource en eau

Dans la perspective d'une raréfaction de la ressource en eau pour certains territoires et de favoriser une solidarité amont aval dans laquelle l'Oisans doit s'inscrire, la CCO devrait être plus volontariste dans la démarche de gestion raisonnée de la ressource en eau en apportant, si nécessaire, un soutien technique et financier aux communes. La CCO devrait assurer le récolement des futurs SDAEP des communes, pour construire une connaissance et un suivi au niveau du massif.

Recommandation n°5: agriculture

Le maintien et le développement de l'agriculture ne peuvent s'envisager que par une préservation durable des terres agricoles, dans le temps et face aux évolutions de l'urbanisme. Le SCoT, avec le concours de la chambre d'agriculture, devrait créer les outils techniques et juridiques permettant d'agricoles (PAEN, PAT).

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID: 038-243800745-20251106-CCO_2025_158-DE

Recommandation n°6: foncier agricole

Le SCoT pourrait inciter les communes à recenser dans l'instruction des DU, les parcelles agricoles touchées par la déprise ou en déshérence afin d'en assurer la possible transmission.

Pour renforcer l'impact du SCoT, la CCO devrait mettre en place un groupe de travail réunissant les associations foncières pastorales, pour mieux mobiliser les leviers issus du diagnostic des activités agricoles.

Recommandation n°7: évaluation environnementale

Pour renforcer cette évaluation, la CCO se devrait d'actualiser et de compléter l'étude d'impact environnemental sur certains points (état initial de l'environnement), par une évaluation « quatre saisons » plus fine. L'échéance retenue est au plus tard le terme de la première phase d'évaluation du SCoT.

II. Modification du projet de SCoT à la suite de l'arrêt et approbation du SCoT

Les avis des personnes publiques associées, les remarques émises en cours d'enquête publique, et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont conduit à apporter des compléments, modifications et corrections au projet de SCoT arrêté, telles que listées dans le document joint à la présente délibération (Annexe 1).

Il est proposé de procéder à ces modifications du projet de SCoT arrêté, qui n'en modifient pas l'économie générale et d'approuver le SCoT ainsi modifié.

DÉCISION

VU les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes de l'Oisans ;

VU la délibération n° CCO_BO_2011_110 du 10 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a initié une procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et adopté le projet de périmètre de ce document d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2012147-0018 du 15 juin 2012 par leguel le Préfet de l'Isère a arrêté le périmètre du SCoT;

VU les délibérations n° CCO_BO_2012_019 du 15 mars 2012 et n° CCO_BO_2012_118 du 20 décembre 2012 par lesquelles le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un SCoT, fixé les objectifs poursuivis et déterminé les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° CCO_BO_2015_096 du 24 septembre 2015 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1^{er} décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a tiré le bilan de la concertation et arrêté un premier projet de SCOT ;

Publié le 13/11/2025 er décem-

ID: 038-243800745-20251106-CCO_2025_158-DE

VU la délibération n° CCO BO 2017 218 du 14 décembre 2017 par laque Reçuen préfecture le 13/11/2025 communauté de communes de l'Oisans a abrogé la délibération n° CCO BO

VU la délibération n° CCO BO 2018 070 du 26 avril 2018 relative au débat sur le PADD;

VU la délibération n° CCO BO 2018 174 du Conseil communautaire du 8 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté un second projet de SCOT;

VU la délibération n° CCO 2022 200B du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a abrogé le projet de SCoT arrêté le 8 novembre 2018, prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) dans des conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, fixé les objectifs poursuivis par la procédure, déterminé les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° CCO 2023 110 du 27 juillet 2023 actant d'un premier débat du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCoT;

VU la délibération n° CCO 2024 073B du 2 mai 2024 actant d'un second débat du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du ScoT:

VU la délibération n° CCO 2025 001 du 28 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de SCoT;

VU le bilan de la concertation;

VU les avis des Personnes publiques associées et consultées concernant le projet d'élaboration du SCoT de l'Oisans;

VU le mémoire en réponse de la Communauté de communes de l'Oisans aux avis des Personnes publiques associées et consultées :

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 22 avril 2025 ;

VU l'avis conforme n° 2025-ARA-AUPP-1556 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 7 mai 2025 sur le projet de SCoT de l'Oisans ;

VU l'enquête publique portant sur le projet de SCoT de l'Oisans qui s'est déroulée du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025;

VU le procès-verbal de synthèse remis à monsieur le président du SCoT de l'Oisans à la suite de l'enquête publique;

VU le mémoire en réponse de la communauté de communes de l'Oisans au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique notifiés le 1^{er} septembre 2025. formulant un avis favorable sur le projet de SCoT de l'Oisans, assorti de 8 réserves et 7 recommandations ;

VU les modifications apportées au projet de SCoT à l'issue de l'analyse des avis des personnes publiques associées et consultées, des contributions du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique, telles que figurant dans le document joint à la présente délibération en annexe 1 ;

VU le SCoT annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT résultent des observations formulées par les personnes publiques associées et consultées, des observations émises par le public lors de l'enquête publique et du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique et, d'autre part, que les modifications apportées au projet de SCoT à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le SCoT est en mesure d'être approuvé ;

Ouï cet exposé,

Recu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ID: 038-243800745-20251106-CCO_2025

Article 1 : APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT telles que figurant en annexe 1 de la présente délibération, pour prendre en compte les avis formulés, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique ;

Article 2 : APPROUVE le projet de SCoT tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 : AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du document conformément aux articles L. 143-24, L. 143-27, R 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme :

Article 4 : DIT que la présente délibération et le SCoT annexé à la présente délibération seront transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre, conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'Oisans, dans l'ensemble des mairies des communes membres de l'EPCI, et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme ;

Article 6 : DIT que la présente délibération et le SCoT annexé à la présente délibération seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et seront transmis à Madame la Préfète de l'Isère, conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme ;

Article 7 : DIT que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes de l'Oisans, conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme ;

Article 8 : CHARGE son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

> Le Président, **Guy VERNEY** Maire du Bourg d'Oisans

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.